

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60021 BEAUVAIS

BEAUVAIS, le 4/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CEPL BEAUVAIS

32 rue de l'Industrie
60000 Beauvais

Références : IC/R/0516/23-AL/VM
Code AIOT : 0005100884

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/11/2023 dans l'établissement CEPL BEAUVAIS implanté 32 rue de l'Industrie 60000 Beauvais. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CEPL BEAUVAIS
- 32 rue de l'Industrie 60000 Beauvais
- Code AIOT : 0005100884
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CEPL BEAUVAIS exploite une plateforme logistique dédiée au parfum conditionné. Les commandes sont préparées sur le site puis envoyées.

Le site de Beauvais comprend 3 entrepôts de stockage. Les activités sont réglementées par arrêté préfectoral du 24 avril 2002 complété par celui du 6 août 2007.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 février 2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	PC 1 : Moyens de lutte (Poteau Incendie)	AP Complémentaire du 06/08/2007, article IX.5.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
2	PC 2 : Réseau incendie (Volume cuve sprinklage)	AP Complémentaire du 06/08/2007, article IX.5.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
3	PC 3 : moyens de lutte (RIA)	AP Complémentaire du 06/08/2007, article IX.6.10	/	Sans objet
4	PC 4 : Moyens de lutte (Sprinklage)	AP Complémentaire du 06/08/2007, article IX.5.2	/	Sans objet
5	PC 5 : Moyens de lutte (émulseur)	AP Complémentaire du 06/08/2007, article IX.5.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À la suite de constats de non-conformité portant sur la thématique incendie, la société CEPL a été mise en demeure par arrêté du 11 février 2022 de mettre en place les actions correctives afin de se rendre conforme aux prescriptions visées.

Les actions mises en place par l'exploitant et décrites dans le présent rapport permettent de justifier du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 février 2022. Il est donc proposé à madame la Préfète d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure précité.

Par ailleurs l'exploitant a démontré qu'un volume de sprinklage de 573 m³ était suffisant, il est donc proposé à Madame la préfète d'acter ce nouveau volume par arrêté préfectoral complémentaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PC 1 : Moyens de lutte (Poteau Incendie)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/08/2007, article IX.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 18/11/2021• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 11/05/2022
Prescription contrôlée : <p>Les dispositions du présent paragraphe sont applicables à l'ensemble du site après l'extension par le bâtiment 3. Elles se substituent à celles du paragraphe « III.6.1 – Moyens de secours » de l'annexe à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24/04/2002.</p> <p>L'entrepôt doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composés notamment :</p> <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none">• d'au moins 1 appareil d'incendie (bouche, poteau, ...) situé à moins de 100 mètres du bâtiment 3 ; cet appareil incendie doit être capable de fournir un débit de 60 m³/h ;• d'au moins 3 appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) situé à moins de 200 mètres des bâtiments ; ces appareils incendie doivent être capables de fournir un débit de 180 m³/h en débit simultané ;• d'au moins 3 appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) situé à moins de 400 mètres des bâtiments ; ces appareils incendie doivent être capables de fournir un débit de 180 m³/h en débit simultané ;• ces bouches ou poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre, d'un modèle incongelable, doivent comporter des raccords normalisés ; <p>[...]</p> <p><u>Article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 11 février 2022 :</u></p> <p>La société CEPL Beauvais exploitant une plate-forme logistique au 32 rue de l'Industrie sur la commune de Beauvais (60) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article IX.5.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 août 2007 en :</p> <ul style="list-style-type: none">• disposant d'au moins 3 appareils d'incendie (bouches, poteaux...) situés à moins de 200 mètres des bâtiments capables de fournir un débit de 180 m³/h en débit simultané ;• disposant d'au moins 3 appareils d'incendie (bouches, poteaux...) situés à moins de 400 mètres des bâtiments capables de fournir un débit de 180 m³/h en débit simultané ;

dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

Constats de la visite du 18 novembre 2021 :

Un poteau incendie est présent sur le site (à moins de 100 m du bâtiment 3). Il a été constaté lors de la visite. Ce poteau a été contrôlé (débit supérieur à 60m³/h).

L'exploitant mentionne que 3 poteaux incendie sont présents à moins de 200 m des bâtiments. Ces poteaux n'ont pas fait l'objet d'une constatation de la part de l'inspection. L'exploitant ajoute qu'aucun test en simultané n'a été réalisé sur ces poteaux.

L'exploitant n'a pas apporté les éléments nécessaires permettant de s'assurer de la présence de 3 appareils d'incendie (bouches, poteaux...) situé à moins de 200 mètres des bâtiments capables de fournir un débit de 180 m³/h en débit simultané.

L'exploitant n'a pas apporté les éléments nécessaires permettant de s'assurer de la présence de 3 appareils d'incendie (bouches, poteaux...) situé à moins de 400 mètres des bâtiments capables de fournir un débit de 180 m³/h en débit simultané.

Il avait été demandé à l'exploitant un retour à la conformité sur ces points par arrêté du 11 février 2022.

Mail du 30 octobre 2023 :

L'exploitant a transmis un rapport de mesures de débit/pression en simultanée des poteaux incendie. Ce contrôle a été réalisé par la société SCUTUM INCENDIE le 23 juin 2023 sur les poteaux 1, 1 CEPL et 5. Le débit cumulé mesuré est de 430 m³/h. Ces 3 poteaux incendie sont situés à moins de 200 m des bâtiments d'après le plan fourni par l'exploitant.

L'exploitant a également transmis le rapport intitulé "PIBI" de la société VEOLIA. Il s'agit d'un diagnostic protection incendie réalisé le 11 mai 2023 en simultané sur les poteaux 178, 233 et 232. Le débit mesuré est de 180 m³/h. Ces 3 poteaux incendie sont situés à moins de 400 m des bâtiments d'après le plan fourni par l'exploitant.

Constats de la visite du 20 novembre 2023 :

Au vu des éléments transmis, l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 11 février 2022 peut être levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : PC 2 : Réseau incendie (Volume cuve sprinklage)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/08/2007, article IX.5.3

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/11/2021
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 11/08/2022

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent paragraphe sont applicables à l'ensemble du site après l'extension par le bâtiment 3. Elles se substituent à celles du paragraphe « III.6.2 – Réseau incendie » de l'annexe à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24/04/2002.

L'exploitant dispose d'un réseau d'eau dédié à la lutte contre l'incendie. Il est maillé et sectionnable par tronçon. Les capacités minimales des réserves d'eau incendie sont de 400 et 450 m³ pour l'installation d'extinction automatique incendie.

[...]

article 2 de l'arrêté de mise en demeure du 11 février 2022 :

La société CEPL Beauvais exploitant une plate-forme logistique au 32 rue de l'Industrie sur la commune de Beauvais (60) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article IX.5.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 août 2007 en disposant des capacités minimales des réserves d'eau incendie suivantes pour l'installation d'extinction automatique incendie : 400 et 450 m³, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

Constats de la visite du 18 novembre 2021 :

Il avait été constaté que le site ne dispose pas de réserves d'eau de 400 et 450 m³ pour l'installation d'extinction automatique incendie. Seule une réserve de 573 m³ est présente.

Il avait été demandé à l'exploitant un retour à la conformité sur ce point par arrêté du 11 février 2022.

Constats de la visite du 20 novembre 2023 :

L'exploitant a transmis par courrier du 13 novembre 2023 un rapport à connaissance démontrant que la demande en eau est compatible avec la capacité de la source d'eau existante de 573 m³. L'exploitant mentionne que l'installation des bâtiments GH1 et GH2 est conforme à l'APSAD R1 et celle de GH3 est conforme au NFPA 13 et 20.

Le calcul des besoins en eau de l'installation sprinkler est basé sur la plus grande demande en eau de l'installation. La demande en eau a été calculée sur les trois bâtiments du site (GH1 : 479 m³, GH 2 : 550 m³ et GH3 : 443 m³). La réserve actuelle de 573 m³ est suffisante.

L'exploitant a présenté l'accusé réception de son courrier qui a été reçu le 16 novembre 2023 à la DDT-Bureau de l'Environnement de l'Oise.

Il peut être acté par arrêté préfectoral le nouveau volume d'eau pour la réserve sprinklage. De ce fait, les dispositions sur lesquelles s'appuyer l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 février 2022 sur ce point ne sont plus applicables.

Au vu de ces éléments, l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure du 11 février 2022 peut être levé. Il est proposé un projet d'arrêté préfectoral complémentaire à la préfète afin de modifier l'article IX.5.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 août 2007.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : PC 3 : moyens de lutte (RIA)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/08/2007, article IX.6.10

Thème(s) : Risques accidentels, RIA

Prescription contrôlée :

[...]

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires et commandes, systèmes de détection et d'extinction, RIA, colonne sèche, porte coupe-feu, dispositifs de protection contre les effets de la foudre, etc) ainsi que des installations électriques et de chauffage.

[...]

Constats :

Constats de la visite du 18 novembre 2021 :

L'exploitant a fourni le plan d'implantation des RIA du site.

L'exploitant n'était pas en mesure de transmettre le dernier rapport de contrôle des RIA et devait communiquer ce document sous 15 jours.

Courrier du 25 janvier 2022 :

L'exploitant a transmis le rapport de contrôle des RIA du 16 juin 2021 réalisé par SCUTUM INCENDIE. Il y est mentionné :

-> 3 RIA avec fuites et 3 robinets d'arrêts HS.

Un devis a été établi le 26 juillet 2021 suite à ce contrôle par SCUTUM INCENDIE. Ce dernier a été signé le 3 septembre 2021.

L'exploitant a transmis le rapport d'intervention du 18 octobre 2021 de SCUTUM INCENDIE (réparation de 3 RIA avec fuites et de 3 robinets d'arrêts).

Constats de la visite du 20 novembre 2023 :

L'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle des RIA du 8 juin 2023 par SCUTUM INCENDIE. Les réserves de 2021 n'apparaissent plus dans le rapport de 2023. Ce rapport mentionne que le manomètre du RIA n°29 est HS. L'exploitant a présenté le compte-rendu d'intervention de maintenance pour le changement du manomètre en interne le 17 juillet 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : PC 4 : Moyens de lutte (Sprinklage)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/08/2007, article IX.5.2

Thème(s) : Risques accidentels, incendie

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent paragraphe sont applicables à l'ensemble du site après l'extension par le bâtiment 3. Elles se substituent à celles du paragraphe « III.6.1 – Moyens de secours » de l'annexe à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24/04/2002.

L'entrepôt doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composés notamment :

[...]

- d'une installation d'extinction automatique d'incendie généralisée à l'ensemble de l'entrepôt de stockage ; cette installation doit comporter des réseaux intermédiaires dans les cellules de stockage ; le système d'extinction automatique d'incendie doit être conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux normes en vigueur ;

[...]

Constats :

Constats de la visite du 18 novembre 2021 :

L'exploitant a présenté le compte rendu de vérification semestrielle du système de sprinklage. Le contrôle a été réalisé le 31 mai 2021. Il y est mentionné 8 observations. Aucune non-conformité n'a été constatée.

L'exploitant n'a pas présenté le suivi des observations retenues lors du contrôle du 31 mai 2021. Un suivi des observations était attendu sous 15 jours.

Courrier du 25 janvier 2022 :

L'exploitant a transmis le compte rendu de vérification semestrielle du système sprinklers Q1 de la société Tyco du 23 novembre 2021. Ce compte rendu fait état de 8 observations.

L'exploitant a transmis un plan d'actions pour ces observations. 7 observations sont à l'état clôturé et 1 est en cours (poste de contrôle et zone 1 et 2).

Constats de la visite du 20 novembre 2023 :

L'exploitant a présenté le dernier compte rendu de vérification semestrielle du système sprinkleur du 11 septembre 2023 par la société Tyco. L'ensemble des observations mentionnées en 2021 sont reprises. L'exploitant mentionne que le bureau de contrôle laisse l'ensemble des observations dans le rapport même si l'exploitant a procédé aux modifications.

À titre d'exemple, il est mentionné une observation sur l'absence d'un bloc autonome de sécurité (BAES) dans le local source d'eau. L'exploitant a procédé à l'installation d'un BAES portable dans ce local le 10 octobre 2022. Le compte rendu d'intervention a été présenté.

Il reste une observation en suspens (sur le poste de contrôle et zone 1 et 2). Il s'agit de la révision trentenaire qui est prévue en 2024.

Une nouvelle observation (issue du contrôle du 11 septembre 2023) est mentionnée : "présence d'eau au niveau de la valve du réservoir hydrauphort - A vérifier".

Observation :

Observation n° 1 : L'exploitant fournira sous 15 jours le plan d'action concernant l'observation sur la présence d'eau au niveau de la valve du réservoir hydrauphort.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : PC 5 : Moyens de lutte (émulseur)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/08/2007, article IX.5.2

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent paragraphe sont applicables à l'ensemble du site après l'extension par le bâtiment 3. Elles se substituent à celles du paragraphe « III.6.1 – Moyens de secours » de l'annexe à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24/04/2002.

L'entrepôt doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composés notamment :

[...]

- d'une réserve d'émulseur d'environ 5 m³ ; cet émulseur doit être du type fluoroprotéinique filmogène polyvalent ou fluorosynthétique filmogène polyvalent (de classe IP) et être conditionné en container de 1 m³.

Constats :

Constats de la visite du 18 novembre 2021 :

Il a été constaté 4 m³ d'émulseur au lieu de 5 m³. L'émulseur est du type demandé par la prescription. L'exploitant mentionne que le dernier m³ d'émulseur est en commande.

L'exploitant a transmis par courrier du 25 janvier 2022 les éléments suivants :

- photos des 5 m³ d'émulseur ;
- données relatives à l'émulseur (Filmopol 3x6 Emulseur fluorosynthétique AFFF polyvalent) ;
- facture du 3 décembre 2021 de SCUTUM INCENDIE pour la fourniture de 2 000 l d'émulseur.

Au vu de ces éléments, ce point n'avait pas été intégré à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 février 2022.

Constats de la visite du 20 novembre 2023 :

Lors de la visite, il a été constaté 2 m³ d'émulseur dans le bâtiment GH1 et 3 m³ d'émulseur dans le bâtiment GH2. L'émulseur est du type demandé par la prescription.

Type de suites proposées : Sans suite